



Exercice de la chasse du gibier sédentaire 2018 - 2019

Extrait de l'arrêté n° 2018151-001C du 21 juin 2018 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne

Article 1^{er}. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 23 septembre 2018 au jeudi 28 février 2019.

Article 2. - Le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2019.

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL Règle générale :	23 septembre 2018	28 février 2019	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *
Tir d'été à l'approche ou à l'affût. <i>Avec le bracelet gris clair 2018-2019 utilisable jusqu'au 28/02/2019</i>	01 juin 2018	22 septembre 2018	- Entre le 1 ^{er} juillet 2018 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 ^{er} juin 2019 et le 30 juin 2019 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. -Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. -Le délégué doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
CERF ELAPHE Règle générale :	23 septembre 2018	28 février 2019	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût	- Entre le 1^{er} septembre 2018 et l'ouverture générale de la chasse , pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégué doit être muni de l'arrêté d'autorisation.		
SANGLIER Règle générale :	23 septembre 2018	28 février 2019	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
	- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement dématérialisée sur www.chasse53.fr ou sur papier émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. - Interdiction de chasser autour d'un chantier agricole engagé le jour même, - Les conditions d'agrègement du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.		
Chasse anticipée à l'affût	- Entre le 1^{er} juillet 2018 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2019 , les tirs à l'affût sont possibles, sur autorisation préfectorale individuelle d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule. Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle du tir d'été des cervidés ou son délégué sont autorisés à chasser le sanglier à l'affût dans les mêmes conditions. Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.		
Chasse anticipée en battue	Chasse en battue entre le 15 août 2018 et l'ouverture générale de la chasse , selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 5 à 25 avec chiens créancés. Prévenir au moins 12 heures à l'avance : - soit une déclaration en ligne unique (vers FDC53 et ONCFS) en passant par le site internet FDC53: www.chasse53.fr , - soit par 2 mél distincts : auprès de l'ONCFS (sd53@oncfs.gouv.fr) et de la fédération départementale des chasseurs (secretariat@chasseurs53.com).		
LAPIN DE GARENNE Règle générale :	23 septembre 2018	31 janvier 2019	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
PERDRIX GRISE ET ROUGE Règle générale :	23 septembre 2018	02/12/18	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
	Chasse ouverte tous les jours - - Arrondissements de Laval et Château-Gontier.		
	Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche - Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Aubin-du-Désert, Saint Baudelle, Saint Calais-du-Désert, Saint Cyr-en-Pail, Saint Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint Germain-d'Anxure, Saint Germain-de-Coulamer, Saint Loup-du-Gast, Saint Mars-du-Désert, Saint Martin-de-Connée, Saint Pierre-des-Nids, Saint Pierre-sur-Orthe, Saint Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail		
	Chasse ouverte uniquement le dimanche - Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte Marie-du-Bois, Saint-Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.		

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
BÉCASSE DES BOIS	23 septembre 2018	20 février 2019	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. La chasse à la passée est interdite.
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			Plan de chasse, obligatoire sur tout le département.
	14 octobre 2018	4 novembre 2018	Chasse ouverte uniquement les dimanches Pour les communes de : Chatillon sur Colmont, Fougerolles du Plessis, La Dorée, La Pellerine, Larchamp, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière, Saint Ellier du Maine, Saint Mars la Futaie, Saint Pierre des Landes, Vautorte
	14 octobre 2018	2 décembre 2018	Chasse ouverte tous les jours Pour les autres communes (avec attributions)
	14 octobre 2018	2 décembre 2018	Chasse ouverte tous les jours - Massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares
Pas d'attribution au plan de chasse	Pour les communes de : Astillé, Averton, Bourgon, Brécé, Carelles, Chailland, Château-Gontier, Chérancé, Colombiers du Plessis, Couesmes Vaucé, Désertines, Ernée, Grazay, Gorrion, Hardanges, Hercé, La Brûlatte, La Gravelle, Jublains, Landivy, Launay Villiers, Le Bourneuf la Forêt, Le Genest Saint Isle, Lesbois, Lévaré, Mézangers, Montenay, Niaffes, Olivet, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Saint Aubin Fosse-Louvain, Saint Cyr le Gravelais, Saint Denis de Gastines, Saint Germain le Fouilloux, Saint Hilaire du Maine, Saint Jean sur Mayenne, Saint Loup du Gast, Saint Martin du Limet, Saint Ouen des toits, Saint Pierre la Cour, Vieuvy		
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) Règle générale :	23 septembre 2018	28 février 2019	
	23 septembre 2018	28 février 2019	Chasse fermée Pour les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le faisan vénéré, le tir est autorisé. Pour les communes de : Aron, Belgeard, Grazay, Hambers, Jublains, La Bazoge Montpinçon, La Chapelle au Riboul, Marcillé la Ville
	23 septembre 2018	31 décembre 2018	Plan de chasse obligatoire, tir unique du coq Pour les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le faisan vénéré le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2018 sans plan de chasse. Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014. Pour les communes de : Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet-Saint-Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-Saint Samson, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint-Brice, Saint Calais-du-Désert, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine.
	23 septembre 2018	31 décembre 2018	Pas d'attribution au plan de chasse Pour les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le faisan vénéré, le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2018 sans plan de chasse. Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014. Pour les communes de : Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Loiron-Ruillé, St-Cyr-le-Gravelais, Sainte Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Mesures de sécurité pour la chasse à tir : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse, tir, rabat du grand gibier. Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.